

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom
de l'Etat,**

VU le code général des collectivités territoriales et
notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et
notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin
1980 portant règlement de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la
commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014
relatif à la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre
2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour
la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux
Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 97-420 du 13
octobre 1997,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission
Communale de Sécurité pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du
08 septembre 2022, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'Ecole de Musique sis Boulevard sis 17 Rue de l'Ancienne Mairie à Digne-les-Bains est autorisée à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2022-933 du 8 septembre 2022 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Interdire les mises en série de multiprises.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités

Service prévention et Sécurité

N° 22- 991

**Objet : Arrêté d'autorisation de
poursuite d'activité**

ECOLE DE MUSIQUE

Type R – 4^{ème} catégorie

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 octobre 2022.

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

